



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DU SERVICE TECHNIQUE

Entre les soussignés :

**La Communauté de communes de Petite Camargue**, représentée par son Président en exercice, André BRUNDU et dont le siège se situe 145, avenue de la Condamine à Vauvert (30600), d'une part,

Et

**La Commune d'Aubord**, représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint en exercice, Sébastien TRICOU et dont le siège se situe 1 place de la Mairie à Aubord (30620), d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L512-6 à 8 et L512-12 à 15,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la demande de la commune d'Aubord de mettre à disposition un agent intercommunal pour la réalisation de travaux de manutention avec nacelle,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté de communes de Petite Camargue met à disposition de la commune d'Aubord, le vendredi 3 janvier 2025, un agent titulaire « Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe » pour réaliser des travaux de manutention avec une nacelle louée par ladite commune.

#### **Article 2 : Condition d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition partiellement est organisé par la commune d'Aubord dans les horaires suivants : de 8h00 à 12h00.

#### **Article 3 : Rémunération**

La Communauté de communes de Petite Camargue versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53. Il assure seul la charge de défrayer le fonctionnaire de ses trajets.

#### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

La commune d'Aubord rembourse à la Communauté de communes de Petite Camargue le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition pour les heures réellement réalisées lors de sa mise à disposition.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

En cas de faute disciplinaire l'établissement d'origine est saisi par l'établissement d'accueil.

#### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune d'Aubord, de la Communauté de communes de Petite Camargue ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 24 heures.
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 8** : La présente convention sera annexée à la décision de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait en deux exemplaires à Vauvert, le 30/12/2024

Pour la collectivité d'accueil,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Sébastien TRICOU



Pour l'établissement d'origine,  
Le Président,  
André BRUNDU

